

PROCES – VERBAL

CR STATUT DES ÉDUCATEURS – Plénière

Réunion du : Jeudi 07 Août 2025

A : 10h30 (Fin : 13h30)

Lieu : Siège de la LBF (Montgermont)

Présents : Madame A. BEAUVILLAIN, Messieurs P. LE GOFF, B. LEBRETON, P. RAZER, M. BESNARD, M. HAYE, D. LE NORMAND, Y. HERVIAUX, J. CLOAREC, M. BOUGER, H. ILY

Assiste : Messieurs O. DURAND, P. LEMONNIER

Excusés : Madame M. ORAIN, Messieurs R. POUDELET, R. LECACHEUR, Y. LE COCQ, C. COUÉ

Le Président de la commission, Patrick LE GOFF introduit la Commission Régionale du Statut des Éducateurs en énonçant l'ordre du jour et en annonçant la nomination de Joel CLOAREC en tant que nouveau représentant de l'UNECATEF, à compter du 1^{er} juillet 2025, en remplacement de Patrick RAMPILLON (arrêt au 30 juin 2025).

1 – Fonctionnement de la Commission Régionale du Statut des Éducateurs 2025-2026

Dérogations

Les 3 motifs de dérogations sont rappelés dans le guide d'accompagnement qui a été envoyé à l'ensemble des clubs bretons.

Désormais, la Commission Régionale du Statut des Éducateurs n'émettra plus de conditions en cas de dérogation accordée mais uniquement des préconisations.

La réponse donnée à une demande de dérogation sera OUI ou NON.

Présence sur le banc de touche

Désormais, l'outil Foot2000 permettant **le contrôle des présences sur le banc de touche** est opérationnel. Les derniers bugs subsistants peuvent faire l'objet de vérifications par le service administratif associé à la CRSE.

À ce titre :

- ✓ **Un contrôle sera effectué chaque mois ;**
- ✓ **Les clubs en infraction seront avisés de leur situation** lors de chaque contrôle ;
- ✓ Si la situation n'évolue pas ou n'a pas été justifiée par le club avant le contrôle suivant, la sanction encourue sera infligée.



Patrick LE GOFF rappelle que les arbitres doivent également être les premiers garants du contrôle des présences sur le banc de touche en lien avec les éducateurs mentionnés sur la Feuille de Match Informatisée. Patrick LE GOFF a échangé avec Alain LEAUTÉ, président de la Commission de l'Arbitrage à ce sujet.

Michel HAYE se questionne sur le remplacement de Thibault MICHEL en tant que Référent Arbitrage.

La Commission préconise l'actualisation du document « Déroulé d'avant-match » en rappelant l'importance du contrôle par les arbitres.

2 – Modifications réglementaires applicables

Le Statut Fédéral des Entraîneurs et Éducateurs de Football a été modifié lors de la dernière AG. Cela implique nécessairement une déclinaison au niveau régional.

En pratique, la CRSE autorise à ce jour :

- un éducateur à **encadrer 2 équipes soumises à obligation du Statut**, sous réserve que les catégories soient différentes (jeunes et seniors)
- qu'il y ait **plus d'un niveau de diplôme d'écart** dans les cas d'accession en R3

→ Afin de sécuriser ces positions de la CRSE, il faut que la CRSE propose des modifications réglementaires devant les instances afin que le texte corresponde à la pratique.

Concernant l'article 12.3 « Dérogations » du Statut Fédéral, la limite de durée de 3 saisons n'est prévue que **pour le premier motif de dérogation** (équipe qui accède au niveau supérieur).

→ La CRSE s'engage à instaurer une rétroactivité maximum de 3 ans, applicable dès la saison 2025-2026.

La Commission tient à rappeler le point b) de l'article 12.3 « Dérogation » qui stipule que « *les clubs participant aux championnats régis par le présent Statut peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :*

- i. que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club de manière continue durant les 12 mois précédant la désignation, et :*
- ii. qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation, en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée. »*

La Commission se questionne sur la position des Diplômes Fédéraux dans la hiérarchie des diplômes et avec la notion des 2 niveaux d'écart.



3 – Demandes de dérogation

Régional 1			
35	FCAV Redon	CHEVALIER Arnaud	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
22	COBSP Saint-Brieuc	LE GUEN Florian	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation car l'éducateur entre en formation du Brevet d'Entraîneur de Football pour la saison 2025-2026.

Régional 2			
35	FC Tinténiac St Domi.	LAHAYE Thomas	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car la Validation des Acquis d'Expérience (VAE) n'est pas un motif d'entrée en formation. Le club doit nommer un entraîneur possédant le diplôme requis pour ce niveau de compétition.
56	US Montagnarde	LE GUENIC Thibault	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
22	JS Cavan	LE MAT Ludovic	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car l'éducateur n'a pas le diplôme requis pour ce niveau de compétition. L'article 12.3 du Statut des Éducateurs prévoit que « par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
56	CS Quéven	LUDENA Antony	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
22	FC Evron	RIO Jimmy	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car l'éducateur n'a pas le diplôme requis pour ce niveau de compétition. L'article 12.3 du Statut des Éducateurs prévoit que « par mesure dérogatoire, les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme



			directement supérieur (à savoir un niveau d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
56	ES Saint Avé	TALMONT Pierre	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car l'éducateur n'a pas fourni de justificatif d'inscription de l'éducateur en Formation Continue de Niveau 6 pour son diplôme DES.

Régional 3			
35	AV Irodouër	DELAMARCHE Grégory	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
22	AS Trélivan	HAMAZA Zoran	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à l'entrée en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors de l'éducateur pour la saison 2025-2026.
35	La Guerche de Bret.	JAMIER Erick	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car l'éducateur ne possède pas le diplôme requis. Le club doit nommer un entraîneur possédant le diplôme requis pour ce niveau de compétition.
56	ES Larré Molac	LE COURTOIS Samuel	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à l'entrée en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors de l'éducateur pour la saison 2025-2026.
29	ES Plogonnec	LE NAOUR Sébastien	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
22	FC Trébeurden	MICHEL Ludovic	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
56	Rah Koed Plaudren	ROHEL Antony	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.



Régional 1 Féminine			
29	EA Saint Renan	KERMORVAN Romuald	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.
22	Plérin FC	PARMENTIER Eflamm	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car la Validation des Acquis d'Expérience (VAE) n'est pas un motif d'entrée en formation. Le club doit nommer un entraîneur possédant le diplôme requis pour ce niveau de compétition.

Régional 2 Féminine			
35	La Vitréenne FC	CLOAREC Joel	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car le club doit désigner 1 seul entraîneur principal pour son équipe de Régional 2 Féminine.
29	AS Dirinon	JEANNE Éric	La Commission demande l'envoi de pièces complémentaires justifiant la détention de l'attestation de formation CFF3 de l'éducateur.
22	Stade Paimpolais FC	LE MOIGNE Xavier	Dérogation accordée. La Commission préconise une inscription en formation Diplôme Fédéral Coach Séniors pour la saison 2025-2026.
56	US La Gacilly	MARTIN Camille	Dérogation refusée. La Commission refuse la dérogation car l'éducateur ne possède pas le diplôme requis pour ce niveau de compétition et il ne s'est pas inscrit en formation Diplôme Fédéral.

U18 R1			
22	Plérin FC	OFFREDO Jean-Marie	Dérogation accordée. La Commission préconise à l'éducateur de se former au cours de la saison 2025-2026.
29	US Concarneau	SLIJEPCVIC Goran	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.



U18 R2			
56	La Guidéloise	LE DIORE Fabien	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la formation Certificat Fédéral Initiateur U14-U19 dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.

U17 R2			
29	GJ Arvor FC	CARIOU Samuel	Dérogation accordée. La Commission préconise à l'éducateur de se former au cours de la saison 2025-2026.

U16 R2			
29	Stade Plabennecois	AUTRET Gauthier	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.

U15 R1			
56	FC Lorient	BOTHOREL Anthony	Dérogation accordée. La Commission accorde la dérogation jusqu'à la date de la Formation Professionnelle Continue dans laquelle l'éducateur s'est inscrit pour répondre aux obligations statutaires exigées pour la compétition visée.



4 – Sujets divers

La Commission souhaite effectuer une relance sur le site Internet de la Ligue de Bretagne de Football pour les clubs qui n'ont pas encore désigné leur entraîneur principal pour la saison 2025-2026.

Dans le prolongement des accès Foot2000 fournis à chaque district lors de la précédente commission, la CRSE demande l'autorisation de pouvoir consulter les désignations effectuées pour chaque équipe dans l'outil Foot2000.

La CRSE a d'ores et déjà fixée les prochaines dates de commission pour la fin d'année 2025, qui se dérouleront :

- Jeudi 4 septembre 2025
- Jeudi 25 septembre 2025
- Mardi 21 octobre 2025
- Jeudi 27 novembre 2025
- Jeudi 18 décembre 2025

Ces dates sont susceptibles d'être modifiées.

La Commission souhaite réorganiser la planification des sessions de Formation Professionnelle Continue de manière plus régulière. A ce titre, Pascal RAZER demande la possibilité d'augmenter les jauges de participants en Formation Professionnelle Continue.

La CRSE préconise l'envoi d'un bulletin d'inscription en formation à tous les clubs de Régional 1 Futsal afin de se mettre en conformité de diplôme par rapport aux exigences de la compétition.

La Commission insiste sur l'importance d'un suivi plus régulier de l'application du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Bernard LEBRETON se réjouit de la nomination de Joel CLOAREC, en tant de représentant de l'UNECATEF.

Aurélie BEAUVILLAIN demande le partage des outils de suivi des désignations utilisés par la Ligue de Bretagne afin d'assurer un suivi en proximité auprès des clubs.

Patrick LE GOFF clôture la séance.

P. LE GOFF
Président de la Commission Régionale du
Statut des Educateurs

